



## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'usages majeurs du produit phytopharmaceutique **INSIGNIA***

*de la société* **BASF FRANCE SAS**  
*enregistrée sous le* **n° 2021-4176**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 mars 2025,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	INSIGNIA CABRIO ARBO CABRIO DG
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	200 g/kg - pyraclostrobine
<b>Numéro d'intrant</b>	2020379
<b>Numéro d'AMM</b>	2060086
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28/05/2025

DocuSigned by:  
  
 Charlotte Grastilleur  
 AE281A955A42454...  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>16103204</b> Artichaut*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	entre les stades BBCH 13 et BBCH 85	7	5	-	-	Emploi possible
	Uniquement sur artichaut. 3 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. L'usage est refusé sur cardon en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.							
<b>16103202</b> Artichaut*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	entre les stades BBCH 13 et BBCH 85	7	5	-	-	Emploi possible
	Uniquement sur artichaut. 3 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. L'usage est refusé sur cardon en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.							



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16103203 Artichaut*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 85	7	5	-	-	Emploi possible
Uniquement sur artichaut. 3 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. L'usage est refusé sur cardon en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.								
00516027 Choux à inflorescence*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 49	7	5	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
00517026 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 49	7	5	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>16323204</b> Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1	5	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous serre permanente. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé en plein champ et sous tunnel car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les mammifères.								
<b>16753208</b> Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	3	5	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous serre permanente. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé en plein champ et sous tunnel car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les mammifères.								
<b>16503204</b> Epinard*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 15 et BBCH 49	14	5	-	-	Non concerné
Uniquement sur feuilles de bettes. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage sur pourpier est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16503204 Epinard*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,5 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 49	14	5	-	-	Non concerné
Uniquement sur épinard. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. Modification de l'intervalle entre les applications conformément aux résultats des essais résidus en zone nord de l'Europe.								
16823203 Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Maladies des taches foliaires	0,5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 49	7	5	-	-	Non concerné
3 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
19153202 Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 49	7	5	-	-	Non concerné
3 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
16603207 Laitue*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,5 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 49	14	5	-	-	Non concerné
Uniquement sur laitue, mâche et roquette. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Modification de l'intervalle minimum entre les applications pour respecter les limites maximales de résidus. L'usage sur chicorée - scarole et chicorée – frisée est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>16953201</b> Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	3	5	-	-	Non concerné
	Uniquement autorisé sous serre permanente. 3 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé en plein champ et sous tunnel car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les mammifères.							
<b>16953206</b> Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>0,5 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	3	5	-	-	Non concerné
	Uniquement autorisé sous serre permanente. 3 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé en plein champ et sous tunnel car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les mammifères.							

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.



Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
<b>16403202</b> Choux*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,5 kg/ha	3/an	7
	L'usage est refusé car transformé en les usages 00517026 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) et 00516027 Choux à inflorescence*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) et car il existe un risque de dépassement des limites maximales de résidus sur « choux feuillus » et « choux raves ».		
<b>16803201</b> Oignon*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,5 kg/ha	3/an	7
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les mammifères, ni de déterminer l'efficacité du produit.		
<b>16863205</b> Poivron*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 kg/ha	3/an	3
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage sous abri est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus et car, sous tunnel, les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les mammifères.		
<b>16863204</b> Poivron*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,5 kg/ha	3/an	3
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage sous abri est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus et car, sous tunnel, les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit, ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les mammifères.		
<b>16863203</b> Poivron*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,5 kg/ha	3/an	3
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage sous abri est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus et car, sous tunnel, les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les mammifères.		
<b>15653202</b> Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 kg/ha	3/an	3
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.		
<b>15653201</b>	0,5 kg/ha	3/an	3



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, ni de déterminer l'efficacité du produit.		
16953207 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 kg/ha	3/an	3
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car l'efficacité du produit n'a pas été déterminée et car les données disponibles ne permettent pas, en plein champ et sous tunnel, d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les mammifères.		



## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

Les équipements de protection individuelle ci-après sont applicables à tous les usages autorisés du produit utilisant ces modes d'application.

#### **Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance**

##### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

##### **• pendant l'application**

###### **- Sans contact intense avec la végétation :**

*Culture basse (< 50 cm) :*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

*Culture haute (> 50 cm) :*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

###### **- Contact intense avec la végétation :**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

**• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

**Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe**

**• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

**• pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;

**• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

**Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos**

**• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;



- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

**• pendant l'application**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

**• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

**• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

**• pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;

**• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

***Pour le travailleur, porter***

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Les équipements de protection individuelle ci-dessus sont applicables à tous les usages autorisés du produit.



### **Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 48 heures.

### **Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)**

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### **Protection de la faune**

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Pour les usages sous serre permanente : peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs et à la faune auxiliaire. Eviter toute exposition inutile.
- Pour l'usage sur "artichaut" : Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives, selon les conditions fixées par l'arrêté du 20 novembre 2021 pour les usages caractérisés par « emploi possible ».

### **Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Poursuivre le suivi de la résistance à la pyraclostrobine. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-
Fournir les éléments permettant de garantir le respect des limites maximales de résidus de pyraclostrobine fixées dans le miel (consulter le document guide SANTE/11956/2016).	A fournir lors du renouvellement de l'AMM	-



## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.

**Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.**